

Rapport Loi Energie Climat

30 juin 2024

Préface

Pleinement consciente de l'importance des enjeux ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), Banque Cantonale de Genève (France) SA a décidé que la mise en oeuvre d'une politique ESG relevait directement de ses plus hautes instances, à savoir le Directoire et le Conseil de surveillance.

En tant que filiale détenue à 100% par le Groupe BCGE, BCGE (France) SA s'inscrit pleinement dans la démarche globale du groupe en matière de développement durable et dans sa stratégie d'investissement responsable. Ces éléments, développés dans le cadre de la Politique de Responsabilité Ethique et Environnementale (PREE) ont pour objectif d'intégrer le concept de Responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) et de le traduire, de manière concrète et cohérente, dans les activités de la banque.

Celle-ci oriente son action envers ses différentes parties prenantes, notamment ses clients, en leur proposant une offre orientée vers des produits répondant à leur appétence en matière d'ESG, aussi bien dans son activité de gestion sous mandat que de conseil en investissement.

A ce titre et en guise d'exemple, BCGE (France) SA, en sa qualité de filiale, est liée à BCGE Asset Management, signataire des Principes pour l'investissement Responsable (PRI), un engagement volontaire visant à intégrer les enjeux regroupés sous le terme ESG, tant dans les processus que dans les décisions d'investissement. Cet engagement s'applique à l'ensemble des actifs gérés par BCGE Asset management et par voie de conséquence à l'ensemble des mandats de gestion de BCGE (France) SA.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce rapport.

Sébastien Collado

Président du Directoire de BCGE (France) SA

Table des matières

1	Démarche générale de BCGE (France) SA sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
1.1	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité.....	4
1.1.1	Démarche globale du Groupe en matière de responsabilité sociale d'entreprise (RSE)	5
1.1.2	Politique et stratégie d'investissement responsable	5
1.2	Moyens utilisés par BCGE (France) SA pour informer les clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.....	7
1.3	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement SFDR	8
1.4	Adhésion de l'investisseur à une charte, un label.....	10
2	Moyens internes pour contribuer à la transition	10
2.1	Ressources financières, techniques et humaines dédiées à l'ESG	10
2.2	Actions de renforcement des capacités internes	12
3	Gouvernance de l'ESG au sein de BCGE (France) SA	13
3.1	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance sur les critères ESG.....	13
3.2	Inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération	13
3.3	Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au sein du règlement interne du Conseil de Surveillance	13
4	Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion	14
4.1	Périmètre de la stratégie d'engagement.....	14
4.2	Politique d'engagement et de vote	14
4.3	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.....	15
5	Taxonomie européenne et combustibles fossiles	16
6	Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris	17
6.1	Objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050 ...	18
6.2	Méthodologie interne	18
7	Stratégie d'alignement « biodiversité ».....	19
7.1	Respect des objectifs de la Convention pour la Diversité Biologique (CDB).....	19
7.2	Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts définis par l'IPBES.....	19
7.3	Indicateur d'empreinte biodiversité.....	19
8	Intégration des risques ESG dans la gestion des risques.....	19

Introduction

Le présent rapport est rédigé dans le cadre du décret d'application¹ de l'article 29 de la loi Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021. L'article 29 LEC et son décret d'application visent à renforcer les exigences de transparence en matière ESG en intégrant des dispositions plus exigeantes que celles du droit européen (règlement « Disclosure » (UE) 2019/2088).

Ce dispositif français vise à poursuivre la transformation et encourage le développement vers une économie plus durable. Il renforce les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, qui imposait la publication des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement, notamment sur les risques climatiques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Le périmètre d'application s'en trouve renforcé avec l'extension aux établissements de crédit qui fournissent des activités de gestion pour compte de tiers (dont la gestion sous mandat) et de conseil en investissement.

A ce titre, au plus tard au 30 juin de chaque année, BCGE (France) SA mettra à disposition de ses clients et du public un rapport annuel dédié retraçant la prise en compte dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique.

1 Démarche générale de BCGE (France) SA sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1.1 Présentation résumée de la démarche générale de l'entité

Face aux grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et aux problématiques liées au changement climatique et à la biodiversité, BCGE (France) SA a pour ambition de s'inscrire dans une démarche responsable. Elle souhaite proposer une offre orientée vers des produits qui répondent à l'appétence de ses clients en matière ESG pour son activité de gestion sous mandat et de conseil en investissement.

BCGE (France) SA fait partie du Groupe BCGE, incluant sa maison-mère BCGE, Loyal Finance et Synchrony Funds (ci-après le Groupe), lequel dispose d'une démarche globale en matière de développement durable et de stratégie d'investissement responsable.

BCGE (France) SA propose à ses clients une offre de gestion sous mandat opérée par la division Asset management du Groupe. Au titre du conseil en investissement, elle propose à ses clients aussi bien des produits Maison (fonds Synchrony), que des produits externes. Dans ce cadre, la division Asset management du Groupe met à disposition de BCGE (France) SA une liste de recommandations, pour laquelle la classification des fonds au regard du Règlement Disclosure (SFDR) est mentionnée.

Les politiques et stratégie d'investissement décrites ci-dessous, définies au niveau du Groupe BCGE, s'appliquent donc aux activités de BCGE (France) SA.

¹ Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

1.1.1 Démarche globale du Groupe en matière de responsabilité sociale d'entreprise (RSE)

Le Groupe dispose d'une politique RSE² qui formalise la démarche de responsabilité sociétale de la BCGE. Un comité RSE est chargé de coordonner la mise en œuvre de la politique RSE et d'assurer la conformité réglementaire du Groupe en matière de questions non financières. Il est présidé par le directeur général de la Division Asset management et co-présidé par le CFO de BCGE Suisse. Il compte parmi ses 12 membres, le directeur de la division Juridique et Conformité de BCGE Suisse ainsi que la responsable de la Conformité des Services d'Investissement (RCSI) de BCGE (France) SA.

La responsabilité sociétale de la BCGE repose sur les deux piliers suivants :

- Engagements à l'égard des parties prenantes³
- Contribution à la lutte contre les risques climatiques

Conformément au principe de double matérialité inhérente à sa démarche de responsabilité sociétale, le groupe BCGE veille autant à prévenir, contrôler et gérer l'impact des facteurs de risque ESG (et en particulier climatique) sur l'activité de la banque qu'à minimiser et rendre compte de l'impact des activités de la banque sur l'environnement écologique et social.

En 2024, elle publie un rapport RSE 2023 en s'appuyant sur les standards GRI. Elle y fait état de ses pratiques en matière non-financière en traitant 11 thèmes jugés pertinents, découlant de son modèle d'affaires et reflétant les attentes de ses parties prenantes.

Ce rapport RSE 2023 s'efforce de consolider l'ensemble des activités de BCGE Suisse et de BCGE (France) SA. Ce rapport a été examiné et approuvé par la Direction Générale de BCGE Suisse puis de son Conseil d'Administration le 29 février 2024. Il a ensuite été approuvé par les actionnaires de BCGE Suisse lors de l'assemblée générale du 23 avril 2024.

1.1.2 Politique et stratégie d'investissement responsable

Le Groupe définit l'investissement responsable comme la combinaison d'approches d'investissement traditionnelles et de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), ayant pour objectif d'améliorer la gestion des risques et la performance sur le long terme.

Conformément à son obligation fiduciaire à l'égard du client et à son adhésion aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI), le Groupe s'engage à intégrer de manière progressive, adaptée et pertinente les questions ESG dans ses approches d'investissement. Cet engagement matérialise sa conviction de gérant responsable envers ses clients et les entreprises dans lesquelles il investit.

En outre, reconnaissant le concept de la double matérialité⁴, il considère les principales incidences négatives sur l'environnement ou la société qui peuvent résulter de ses décisions d'investissements.

Les mandats de gestion et les fonds d'allocation sont gérés selon les principes de l'architecture ouverte, ce qui garantit l'accès à une large palette de produits Maison (fonds Synchrony⁵) et de produits de tiers

² : anciennement nommée Politique PREE (Politique de Responsabilité Ethique et Environnementale)

³ : ses actionnaires, ses clients, ses collaborateurs, ainsi que la communauté et l'environnement

⁴ Le principe de la double matérialité vise à étudier conjointement l'impact de l'environnement - naturel, social et économique - sur l'entreprise et l'impact de l'entreprise sur cet environnement.

⁵ www.synchronyfund.com

dont certains tiennent compte de critères ESG ou favorisent les investissements axés sur les enjeux sociaux et environnementaux.

Intégration des critères ESG au sein de la gestion directe (fonds Synchrony)

L'ambition est de mettre en place une approche pragmatique et adaptée à toutes les stratégies d'investissement. Celle-ci s'applique selon trois niveaux d'intensité pour prendre en compte au mieux les spécificités de chaque expertise de gestion et offrir aux clients un éventail de solutions d'investissements aux degrés d'intégration des enjeux de durabilité variés :

Intégration des critères de durabilité dans la gamme de fonds Synchrony

GAMME DE PRODUITS	PROFONDEUR DE L'INTÉGRATION DES CRITÈRES DE DURABILITÉ	EXCLUSIONS	ACTIONNARIAT ACTIF	CLASSIFICATION SFDR
Traditionnel	Les décisions d'investissement sont principalement régies par des objectifs et des critères financiers. Par conséquent, les titres d'émetteurs dont les risques en matière de durabilité ⁹ et/ou les principales incidences négatives ¹⁰ sont élevés peuvent être achetés et conservés dans les portefeuilles.	Niveau I	Non	Art. 6
Responsable	La prise en compte des facteurs de durabilité dans le processus de décision vise à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité et/ou à réduire l'exposition aux titres présentant des risques de durabilité élevés dans le respect des pratiques de bonne gouvernance ¹¹ . Les principales incidences négatives sont réduites par l'exclusion de certaines catégories d'émetteurs.	Niveau II	Oui	Art. 8
Impact positif	Cette gamme vise principalement à investir dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ¹² , dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Les principales incidences négatives sont prises en compte afin qu'aucun investissement ne nuise significativement ¹³ à un objectif environnemental ou social.	Niveau III	Oui	Art. 9

9 Le règlement SFDR définit les risques en matière de durabilité comme "un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement", Art. 2 (22) SFDR

10- Le règlement SFDR définit les principales incidences négatives comme "les incidences des décisions d'investissement et des conseils en investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité", Préambule (20) SFDR.

11 Selon le règlement SFDR, les pratiques de bonne gouvernance concernent "des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales", Art. 2 (17) SFDR.

12 Le règlement SFDR définit un investissement durable comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, Art. 2 (17) SFDR.

13 Respect du principe DNSH (Do No Significant Harm).

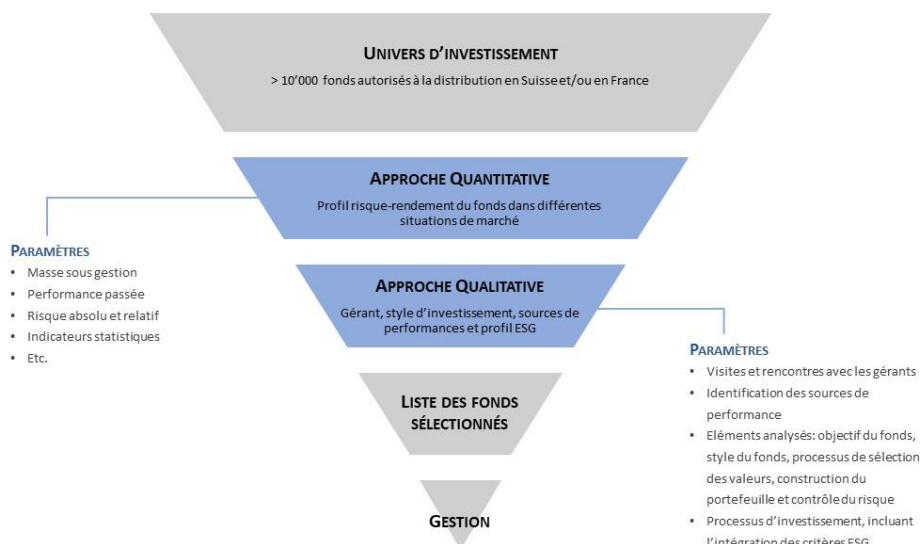
NB : à fin juin 2024, aucun fonds Synchrony n'est classé au titre de l'Article 9 du règlement SFDR.

Au cours de l'exercice 2023, le Groupe a formalisé son approche et ses lignes directrices pour l'intégration des facteurs ESG dans ses produits de placement au sein d'une nouvelle politique d'investissement responsable. Cette politique est commune à toutes les entités du groupe BCGE qui sont décisionnaires ou conseillères en matière d'investissement financiers.

Dans ce cadre, le Groupe a établi une nouvelle politique d'exclusion qui vise à éliminer les sociétés dont les modèles d'affaires sont contraires aux réglementations ou aux pratiques que nous considérons incompatibles avec notre démarche d'investisseur responsable (voir 4.3). Il a également adopté une politique de vote, afin d'inciter les entreprises à la prise en compte des critères ESG dans leur sphère d'influence (voir 4.2).

Intégration des critères ESG dans la sélection de fonds externes

Comme illustré ci-dessous, l'intégration des critères ESG fait partie intégrante du processus de sélection des fonds externes.



Ainsi, dès 2022, le Groupe a mis en place un questionnaire ESG à destination des promoteurs externes, permettant de classer les fonds selon leur niveau d'intégration des critères ESG. Le questionnaire ESG se compose de deux volets : un premier volet axé sur le positionnement des sociétés de gestion en matière d'investissement responsable et de développement durable, ainsi qu'un deuxième volet axé sur l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement.

L'information ainsi récoltée, qui provient des sociétés de gestion et des gestionnaires de fonds, permet de classer les produits en fonction de leurs caractéristiques ESG, en identifiant les approches appliquées ainsi que les objectifs de durabilité poursuivis. Cette approche « qualitative » est combinée avec une approche « quantitative » basée sur les données élaborées par un fournisseur de données extra-financières.

Un fois sélectionnés, les produits viennent compartimenter les mandats de gestion discrétionnaire et les fonds d'allocation d'actifs. Ils constituent également la référence pour la construction des portefeuilles des clients au bénéfice d'un mandat de conseil. L'objectif est d'assurer la transparence des produits sélectionnés, et d'accorder une préférence aux placements plus respectueux des critères ESG, s'ils sont jugés équivalents aux produits traditionnels.

1.2 Moyens utilisés par BCGE (France) SA pour informer les clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

BCGE (France) SA met à disposition de ses clients sur son site internet les informations requises par le règlement SFDR sur la politique d'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en termes de durabilité dans les décisions d'investissement et dans le conseil en investissement et en assurance.

Ambition

A partir de 2024, BCGE (France) SA informera et sensibilisera ses clients sur les sujets de durabilité dans le cadre son parcours de conseil, à travers le déploiement de questions sur les préférences en matière de durabilité dans son questionnaire permettant de déterminer le profil investisseur.⁶

Par ailleurs, la transparence est un élément essentiel de notre politique d'investissement responsable. Pour cette raison, le Groupe prend des dispositions pour rendre accessible au public son approche globale en matière d'investissement responsable et ses lignes directrices pour l'intégration des facteurs ESG.

1.3 Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement SFDR

Activité de gestion sous mandat

A ce jour, BCGE (France) SA a fait le choix de classer ses mandats en vertu de l'article 6 du règlement SFDR⁷, bien que ceux-ci investissent en partie dans des produits qui intègrent le risque de durabilité dans leurs stratégies d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le Groupe accorde une préférence aux placements plus respectueux des critères ESG, s'ils sont jugés équivalents aux produits traditionnels. Par conséquent, les mandats de gestion sont composés d'instruments financiers dont certains promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont pour objectif l'investissement durable.

Ainsi, au 31/12/2023, les produits financiers classés selon l'article 8 et 9 du règlement SFDR représentent 31,4% des encours des mandats de gestion de BCGE (France) SA.

⁶ Ces questions ont été introduites en avril 2024

⁷ Article 6 : Les produits financiers répondant à l'Article 6 du règlement Disclosure ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 du règlement Disclosure) et n'ont pas un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement Disclosure).

Composition des mandats de gestion BCGE (France) SA

Article SFDR	Nombre de produits	Actifs sous gestion (€) – 31.12.2023	Actifs sous gestion (%) – 31.12.2023
Fonds Synchrony	8	53'209'167	50.5
Article 6	8	53'209'167	50.5
Fonds externes	42	52'186'804	49.5
Article 6	14	18'135'364	17.2
Article 8	25	29'703'899	28.2
Article 9	3	4'347'540	4.1
Total	50	105'395'971	100

Activité de conseil en investissement

Concernant son activité de conseil en investissement, BCGE (France) SA ne peut pas garantir un profil ESG minimal du portefeuille, le client restant seul maître des décisions finales d'investissement. Néanmoins, l'univers d'investissement sur lequel BCGE (France) SA base ses conseils comprend des instruments financiers qui intègrent les critères ESG.

Répartition des produits disponibles dans l'univers de conseil

Article SFDR	Nombre de produits – 31.12.2023
Fonds Synchrony	12
Article 6	12
Fonds externes	43
Article 6	6
Article 8	30
Article 9	7
Total	55

Au cours de l'exercice 2023, le Groupe a renforcé ses efforts en matière d'intégration des exigences et classifications réglementaires de l'offre de produits. A ce titre, il a approfondi certaines de ses stratégies en renforçant l'intégration des critères ESG dans le processus de sélection, ainsi que les objectifs environnementaux et sociaux des portefeuilles, avec pour objectif de les repositionner en Article 8 SFDR (ou équivalent pour les fonds de droit suisse) dans le courant de l'année 2024⁸.

1.4 Adhésion de l'investisseur à une charte, un label

BCGE (France) SA n'est pas directement concernée à ce jour par les engagements liés à une charte, un code, une initiative ou l'obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG. Toutefois, la division Asset management du Groupe est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI), soutenus par les Nations Unies, et encourageant le développement d'un système financier plus durable. Cet engagement englobe par définition l'ensemble des actifs gérés par BCGE Asset Management, incluant les mandats de gestion de BCGE (France) SA.

2 Moyens internes pour contribuer à la transition

2.1 Ressources financières, techniques et humaines dédiées à l'ESG

BCGE (France) SA ne dispose pas en 2023 de ressource dédiée à la prise en compte des critères ESG en interne. Cependant, afin de répondre à ses enjeux réglementaires en matière ESG, l'équipe conformité de BCGE (France) SA a été impliquée dans l'analyse de ces impacts. La Responsable de la Conformité des Services d'Investissement (RCSI), a notamment travaillé à l'identification des enjeux ESG et des axes de mise en conformité de BCGE (France) SA.

BCGE (France) SA dispose de l'expertise des ressources de son Groupe. Concernant l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques, BCGE (France) SA s'appuie sur le responsable de la gestion des risques non financiers du Groupe, également responsable RSE. Il se met à disposition de BCGE (France) SA pour vérifier la cohérence entre les ambitions de la filiale française et la politique globale de gestion des risques non financiers du Groupe.

Dans le cadre de son activité de gestion sous mandat et de sélection des produits conseillés, BCGE (France) SA s'appuie sur la division Asset management du Groupe. Ainsi, elle dispose de l'expertise des personnes et des équipes engagées dans le déploiement de la stratégie d'investissement responsable :

Le spécialiste en investissement responsable

Le spécialiste en investissement responsable contribue à l'harmonisation des processus ESG au sein des expertises de gestion, et gère la relation avec les prestataires externes. Il participe également aux réflexions sur le développement de l'offre de produits et l'établissement des stratégies d'investissement avec les gestionnaires et les équipes commerciales, ainsi qu'à la mise en conformité avec les réglementations.

⁸ Depuis le mois d'avril 2024, 11 compartiments de l'ombrelle SYNCHRONY (LU) FUNDS sont classés article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Les équipes de gestion

L'analyse ESG et financière, ainsi que l'exercice des droits de vote sont réalisés par les équipes de gestion au sein de chaque expertise de gestion :

4 gérants - analystes actions ;

3 gérants - analystes obligataires ;

5 gérants en multigestion.

Les analystes-gérants sont responsables de la bonne intégration des principes d'investissement durables établis par la société pour leur fonds, respectivement pour leurs mandats.

Les équipes de sélection

Deux personnes sont responsables de la sélection et du suivi des fonds externes. Dans ce cadre, elles analysent la mise en œuvre des approches durables par les gestionnaires de fonds, ce qui permet de classer les produits selon leur niveau d'intégration des critères ESG. Une fois sélectionnés, les produits viennent compartimenter les mandats de gestion discrétionnaire et les fonds d'allocation d'actifs. Ils constituent également la référence pour la construction des portefeuilles des clients au bénéfice d'un mandat de conseil.

Prestataires externes

Enfin, le Groupe met un point d'honneur à disposer de données pertinentes, fiables et exhaustives. Cette démarche lui permet de garantir la qualité de transparence en matière de reporting et constitue également un instrument précieux afin de piloter les portefeuilles. Dans cette logique, le Groupe poursuit ses efforts en vue de sélectionner des fournisseurs dotés de compétences ciblées, dans des domaines tels que la notation extra-financière (ESG), le climat et l'exercice des droits de vote.

A la fin de l'année sous revue, la division Asset management du Groupe utilise les deux prestataires externes suivants dans le cadre du dispositif d'intégration et suivi des critères ESG :

MSCI ESG Research⁹ :

Les produits et services de MSCI ESG Research sont fournis par MSCI ESG Research LLC et sont conçus pour fournir de la recherche, des notations et une analyse approfondie des pratiques commerciales des entreprises du monde entier dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Institutional Shareholder Services (ISS)¹⁰ :

ISS Governance offre de la recherche et des recommandations sur la gouvernance, ainsi que des solutions complètes pour l'exercice des droits de vote par procuration. Le Groupe s'appuie sur ISS pour appliquer sa vision de la gouvernance d'entreprise, identifier les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et gérer l'ensemble de ses besoins en matière de vote par procuration à l'échelle mondiale.

Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la stratégie d'investissement.

⁹ <https://www.msci.com>

¹⁰ <https://www.issgovernance.com>. Les services fournis par ISS Governance seront effectivement utilisés pour la première fois lors des assemblées générales 2024.

Part en % des équivalents temps plein (ETP) dédiés sur le total ETP <i>Il s'agit de la part en % des ETP dédiés au sein de la division Asset management (AMG) du Groupe sur le total ETP de la division AMG.</i>	%	35%
Montants en € des budgets dédiés <i>Dépenses consacrées aux fournisseurs de données ESG</i>	Montant monétaire	198 134 €
Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités	Nombre	2

2.2 Actions de renforcement des capacités internes

En 2023, l'équipe Conformité de BCGE (France) SA a continué à se former pour monter en compétence sur la réglementation liée à la finance durable. La RCSI a ainsi bénéficié d'une session de formation sur la réglementation ESG.

Par ailleurs BCGE (France) SA s'est fait accompagner par le cabinet KPMG pour définir une feuille de route visant à la pleine réalisation de ses obligations réglementaires liées à l'Article 29 de la loi Energie Climat.

Ambition

En 2024, un plan de formation plus significatif sera mis en œuvre, avec 4 sessions d'une journée délivrées par l'AFGES pour une dizaine de membres de l'encadrement de la banque, dont les membres du Directoire.

Dans la continuité, BCGE (France) SA s'appuiera sur la division Asset management du Groupe dans son ambition de renforcer sa capacité à intégrer les critères ESG.

3 Gouvernance de l'ESG au sein de BCGE (France) SA

3.1 Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance sur les critères ESG

La mise en œuvre d'une politique ESG au sein de BCGE (France) SA relève des décisions du Directoire et de la validation du Conseil de Surveillance

BCGE (France) SA a la responsabilité d'identifier, de gérer les contraintes auxquelles elle fait face et de définir ses propres ambitions et objectifs. Dans cet objectif, elle a créé au premier trimestre 2024 un comité ESG, réunissant les membres du Directoire, la RCSI et la Directrice des Ressources Humaines.

Afin de faciliter la coordination de ses actions avec celles du Groupe, BCGE (France) SA est représentée, au sein du comité RSE du Groupe, par la RCSI. Ce comité est chargé de coordonner la mise en œuvre de la politique RSE et d'assurer la conformité réglementaire du Groupe en matière de questions non financières

Au cours de l'exercice 2023, la gouvernance en matière d'investissement responsable a été renforcée au sein de la division Asset management du Groupe avec la mise en place d'un comité ESG dédié. Ce comité supervise le déploiement de la stratégie de la banque dans le domaine de l'investissement responsable et l'intégration des critères ESG dans la gamme de produits, en s'appuyant sur des groupes de travail et les équipes métiers. Le comité ESG est dirigé par le responsable de l'Etat-Major de la division Asset management et rend compte de ses activités au comité RSE. Le spécialiste en investissement responsable en assure la coordination et l'évolution.

3.2 Inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération

Les considérations liées à l'intégration des risques de durabilité ne constituent pas actuellement un critère d'évaluation dans le processus de rémunération. Les décisions d'investissement et les conseils en matière d'investissement sont alignés avec les objectifs et les préférences d'investissement exprimés par le client. En ce sens, la politique de rémunération est établie de façon à éviter des situations de conflit d'intérêts et ne privilégie pas certains produits par rapport à d'autres.

3.3 Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au sein du règlement interne du Conseil de Surveillance

En 2023, le règlement interne du Conseil de Surveillance ne comprend pas de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Pour autant, le Comité d'Audit et de Contrôle Interne, comité rattaché au Conseil de Surveillance, a examiné au cours de l'année 2023 les thèmes liés à la prise en compte des préférences de durabilité dans le parcours de conseil en investissement, au développement de l'offre de produits financiers ESG, et à la mise en conformité avec l'article 29 de la loi Energie Climat.

Ambition

Des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance seront intégrés lors d'une prochaine révision du règlement interne du Conseil de Surveillance, à l'horizon 2025.

4 Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion

4.1 Périmètre de la stratégie d'engagement

Les mandats de gestion de BCGE (France) SA sont exclusivement investis en OPC : fonds Maison Synchrony ou OPC de sociétés de gestion externe.

La stratégie d'engagement s'appuie donc sur l'expertise de la division Asset management du Groupe, à travers la politique mise en œuvre pour les fonds Maison, et les échanges avec les sociétés de gestion tierces.

4.2 Politique d'engagement et de vote

Le Groupe considère l'actionnariat actif, qui désigne une combinaison d'engagement (dialogue actionnarial) et d'exercice des droits de vote, comme un levier permettant de favoriser l'émergence, l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques au sein des entreprises.

Principes clés

A travers la mise en œuvre d'une approche d'actionnariat actif, le Groupe entend agir sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. A ce stade :

- **Après des émetteurs, dans le cadre de la gestion directe.**
Le Groupe a choisi d'exercer activement ses droits de vote pour inciter les entreprises à la prise en compte des critères ESG dans leur sphère d'influence. L'objectif de sa politique de vote est de protéger et de promouvoir les intérêts à long-terme de ses clients en tant qu'actionnaires. Conformément aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI), le Groupe est d'avis que la bonne gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance contribue à la valeur actionnariale à long terme ainsi qu'à la gestion du risque. Dans cette optique, il estime qu'il est de sa responsabilité de soutenir une culture solide de gouvernance d'entreprise, une gestion efficace des questions sociales et environnementales ainsi qu'un reporting complet et conforme aux normes pertinentes.
- **Après de sociétés de gestion.**
Dans le cadre de la gestion en architecture ouverte, la division Asset management développe des due diligences ESG approfondies afin d'enrichir sa liste de recommandations et éclairer la sélection de fonds.

Politique de vote

En 2023, le Groupe a mis en place une politique de vote active et alignée sur des principes de bonne gouvernance. Dans ce but, il a recours à la société Institutional Shareholder Services (www.issgovernance.com). Cette dernière est chargée de fournir des recherches et de faciliter l'exécution des droits de vote dans toutes les assemblées des entreprises dans lesquelles le Groupe est investi, dans le monde entier.

Cette politique de vote, qui prendra réellement effet dans le cadre des Assemblées Générales 2024, couvre l'intégralité des fonds en gestion active classés article 8 et article 9 du règlement SFDR (ou équivalent pour les fonds de droit suisse), sans distinction de zone géographique et de capitalisation boursière des sociétés.

Ambition

La transparence étant un élément essentiel de sa politique d'investissement responsable, le Groupe prend des dispositions pour rendre le bilan de sa politique de vote accessible au public. Ainsi, l'activité de vote par procuration décrivant en détails les votes, ainsi qu'une explication de ses instructions de votes pour chaque assemblée et chaque résolution sera publiée sur le site internet du Groupe.

4.3 Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.

En 2023, le Groupe a établi une nouvelle politique d'exclusion qui vise à éliminer les sociétés dont les modèles d'affaires sont contraires aux réglementations ou aux pratiques qu'il considère incompatibles avec sa démarche d'investisseur responsable.

Applicable à la gestion directe du Groupe, la politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement, ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents¹¹ ou le classement du degré de corruption perçu¹².

Les exclusions sont fondées sur des seuils de revenus distincts, correspondant à la profondeur de l'intégration des critères ESG dans les produits de placement ; le Niveau I est applicable aux produits répondant à l'Article 6 SFDR, le Niveau II à l'Article 8 SFDR et le niveau III à l'Article 9 SFDR :

- Niveau I - absence d'exclusion, à l'exception des armes controversées¹³
- Niveau II - exclusions des pure players
- Niveau III - tolérance zéro

Les exclusions s'appuient sur la recherche et les évaluations fournies par une tierce partie, spécialisée dans la notation extra-financière. Le Groupe conserve un pouvoir discrétionnaire absolu et se réserve le droit de conserver ces émetteurs, au cas par cas, afin d'agir au mieux des intérêts de ses clients. Ces décisions peuvent être prises par les équipes de gestion et doivent s'appuyer sur une motivation écrite validée par le Comité ESG.

¹¹ Source : Worldwide Governance Indicators (WGI), programme de recherche de la Banque mondiale.

¹² Source : Transparency International.

¹³ Les armes controversées sont notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques et les armes nucléaires provenant de pays qui n'ont pas signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Cadre des exclusions

INTÉGRATION DES CRITÈRES ESG Classification SFDR	NIVEAU I Art. 6	NIVEAU II Art. 8	NIVEAU III Art. 9
EXCLUSIONS D'ENTREPRISES ACTIVES DANS DES ACTIVITÉS COMMERCIALES CONTROVERSÉES			
COMBUSTIBLES FOSSILES & GAZ À EFFET DE SERRE			
Extraction de charbon thermique et métallurgique	Non	> 25%	> 1%
Exploitation de sables bitumineux	Non	> 25%	> 1%
Production du pétrole et du gaz de schiste	Non	> 25%	> 1%
Exploration du pétrole et du gaz dans l'Arctique	Non	> 25%	> 1%
ARMEMENT			
Production d'armes controversées	> 0%	> 0%	> 0% *
Armes conventionnelles	Non	Non	> 1%
EXCLUSIONS D'ENTREPRISES SUR LA BASE DE VIOLATIONS DE NORMES INTERNATIONALES			
Violation importante des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption	Non	Oui	Oui
EXCLUSIONS PAR PAYS			
Stabilité politique et absence de violence/terrorisme	Non	Oui	Oui
Exclusion des pays dont l'indice de perception de la corruption < 30	Non	Oui	Oui
			*Any Tie

5 Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Pour cette année 2023, le calcul de l'alignement à la taxonomie européenne des mandats de gestion de BCGE (France) SA couvre les deux premiers objectifs de la taxonomie européenne : l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Exposition au secteur des combustibles fossiles	7.1%
Alignement à la taxonomie européenne ¹⁴	2.6%

Ces expositions sont calculées sur les encours au 31/12/2023, hors liquidités et dérivés, et portent sur les activités de gestion sous mandat de BCGE (France) SA.

Nous nous sommes appuyés sur la méthodologie et les données mises à disposition par la société MSCI ESG Research à la date de rédaction du présent rapport.

¹⁴ Les valeurs moyennes pondérées de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs, sont respectivement de 1.5% pour le chiffre d'affaires et de 2.6% pour les dépenses d'investissement des entreprises.

6 Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

L'Accord de Paris, adopté en décembre 2015 lors de la COP 21, vise à contenir le réchauffement mondial moyen bien en dessous de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle, l'objectif étant de limiter la hausse de la température à 1.5°C. Il a également pour but d'axer les flux financiers sur un développement à faible émissions de gaz à effets de serre et de renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques.

Le Groupe BCGE, soumis également à la réglementation suisse, déploie les mesures permettant de se conformer aux exigences édictées par l'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques suggérant de se conformer aux recommandations de la TCFD. Ces mesures s'appliquent aux 4 piliers suivants : l'entreprise, les investissements financiers pour compte propre, la gestion d'actifs pour le compte de la clientèle et le financement de l'économie. En particulier, les actions suivantes ont été déclinées :

- Un bilan carbone de l'activité opérationnelle de BCGE Suisse est réalisé annuellement avec l'aide du partenaire Swiss Climate. Il s'accompagne de mesures de réduction de l'empreinte environnementale (consommations électriques moins émissives, assainissement des bâtiments...). BCGE (France) SA s'est associée en 2022 et 2023 au bilan carbone réalisée par sa maison mère et a ainsi obtenu une évaluation de son empreinte environnementale. Elle a engagé des mesures visant à réduire sa consommation énergétique, conformément aux objectifs fixés par le décret tertiaire.¹⁵
- Une analyse du profil climatique d'un échantillon composé de 139 biens immobiliers suisses a été menée en 2023 avec le soutien du partenaire CIFI SA, spécialisé dans l'immobilier suisse. Il s'agit d'un échantillon représentatif du portefeuille global de BCGE Suisse. L'objectif était d'en mesurer l'empreinte carbone ainsi que le niveau d'efficacité énergétique. En 2024, cette analyse sera élargie à l'ensemble du portefeuille hypothécaire de BCGE Suisse.
- Une analyse du profil climatique du portefeuille d'investissement des actifs gérés¹⁶ pour compte propre et pour le compte de la clientèle suisse et française est en cours d'élaboration et permettra de délivrer les métriques attendues dans le cadre d'un rapport TCFD

Ces initiatives seront complétées par l'élaboration des fondations d'une stratégie climatique portant sur l'ensemble des activités du Groupe. Afin de répondre aux exigences de l'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, BCGE Suisse (maison mère) délivrera début 2025 un rapport sur le climat (ou rapport TCFD) qui intégrera, entre autres, les activités d'investissement de BCGE (France) SA.

¹⁵ Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, issu de l'article 175 de la loi ELAN, vise à réduire les consommations d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire de 40% en 2030

¹⁶ : en se limitant aux classes d'actifs actions et obligations

6.1 Objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050

BCGE (France) SA ne mesure pas encore les émissions de son portefeuille de mandats de gestion et n'a pas encore défini d'objectif quantitatif de réduction de ces émissions.

Ambition

Elle prévoit d'effectuer les travaux nécessaires afin de se fixer, d'ici à l'horizon 2025, un calendrier et un objectif d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.

L'une des priorités pour l'année 2024 est de travailler à la sélection de méthodologies, d'outils et à la mise en place de politiques d'investissement qui permettraient progressivement d'aligner les solutions d'investissement avec l'Accord de Paris. Pour la gestion sous mandat, il s'agira notamment d'étudier quel est l'indicateur le plus pertinent sur lequel exprimer un objectif (intensité carbone ou température implicite).

6.2 Méthodologie interne

Le Groupe ne prévoit pas de développer de méthodologie interne. Les méthodologies envisagées seront sans doute celles développées par l'organisme SBTi et notre fournisseur de données MSCI ESG Research.

Ambition

L'ambition est de renforcer la prise en compte des facteurs climatiques dans les choix d'investissement et ce pour l'ensemble des encours gérés. En 2024, cette meilleure prise en compte s'articulera autour de trois axes :

- L'évaluation et la sélection de méthodologies permettant de déterminer une stratégie d'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.
- Le choix d'indicateurs et de mesures pertinents pour exprimer un objectif d'alignement.
- L'établissement du profil climatique de nos portefeuilles. Pour les mandats BCGE (France) SA, des simulations seront réalisées à l'aide d'indicateurs, incluant l'intensité carbone et l'augmentation de la température implicite.

7 Stratégie d'alignement « biodiversité »

En proposant des solutions d'investissement dont les sous-jacents appartiennent à un panel très large de secteurs d'activité, BCGE (France) SA exerce de manière indirecte des pressions sur les actifs de capital naturel et les services écosystémiques. Compte tenu de la nouveauté et de la complexité du sujet et du manque de méthodologies reconnues sur le marché et de données exploitables publiées par les émetteurs, BCGE (France) SA n'a pas encore été en mesure de définir une approche.

7.1 Respect des objectifs de la Convention pour la Diversité Biologique (CDB)

La gestion sous mandat de BCGE (France) SA ne mesure pas à ce jour son respect des objectifs de la CDB.

7.2 Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts définis par l'IPBES¹⁷

La gestion sous mandat de BCGE (France) SA n'a pas analysé sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts définis par l'IPBES.

7.3 Indicateur d'empreinte biodiversité

La gestion sous mandat de BCGE (France) SA étudie en 2024 la manière de mesurer son empreinte biodiversité, en lien avec les pressions identifiées par l'IPBES, première étape avant de pouvoir fixer des objectifs de minimisation d'impact et d'adaptation de ses stratégies d'investissement.

Ambition

En 2024, le Groupe va évaluer les modèles et les indicateurs les plus pertinents permettant la prise en compte des risques et des opportunités en lien avec la biodiversité dans les gestions.

Le Groupe va analyser les outils et les moyens disponibles permettant de prendre en compte les éléments relatifs à la biodiversité dans les gestions.

8 Intégration des risques ESG dans la gestion des risques

BCGE (France) SA est convaincue que l'intégration des critères ESG dans son modèle d'affaires incluant son processus d'investissement et de conseil nécessite un dispositif robuste d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques ESG. En ce sens, BCGE (France) SA estime que l'intégration des risques ESG dans le dispositif de gestion des risques est une priorité.

Le dispositif de gestion des risques ESG de BCGE (France) SA s'intègre dans la politique globale de gestion des risques non financiers du Groupe. Une identification des facteurs de risques ESG (climatiques en particulier) et une évaluation de leur impact potentiel sur le portefeuille de crédits de la maison-mère et de BCGE (France) SA, a été menée par le département Risques de la maison-mère. Ce dispositif sera complété l'intégration des risques liés à la nature, au niveau de l'ensemble des

¹⁷ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

activités du Groupe. Cette analyse devrait permettre de définir les bases d'une démarche d'intégration des risques ESG dans la politique générale des risques.

Définition des risques de durabilité

Le règlement SFDR introduit la notion de « double matérialité », qui repose sur deux concepts distincts, mais complémentaires :

- Les **risques de durabilité** définis comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur d'un investissement ;
- Les **principales incidences négatives (PAI)** définies comme des effets négatifs sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés ou directement liés aux décisions d'investissement.

Parmi les risques en matière de durabilité, se retrouvent :

- Les **risques environnementaux** qui, selon la classification courante, se subdivisent en "risques physiques" et "risques de transition" :
 - Parmi les "risques physiques", sont pris en compte notamment les dégâts et les coûts résultant de phénomènes météorologiques extrêmes tels que tempêtes, inondations ou canicules, qui portent réellement ou potentiellement atteinte aux activités économiques d'une entreprise ou à ses actifs.
 - Parmi les "risques de transition", sont pris en compte notamment les risques réglementaires, les changements dans les habitudes de consommation, ou encore les risques de responsabilité et de litige. L'introduction d'une taxe carbone, par exemple, constituerait un risque de transition. Elle pourrait en effet avoir un impact négatif sur la rentabilité d'une entreprise et réduire la valeur de cette dernière.
- Les **risques sociaux** qui résultent par exemple, du non-respect de normes de travail, d'une protection insuffisante de la santé ou de la sécurité au travail, d'une sécurité insuffisante des produits, d'une mauvaise gestion des questions sociales, d'abus dans les relations avec le personnel ou d'une forte rotation des effectifs.
- Les **risques de gouvernance** qui résultent par exemple, d'une inégalité de traitement des actionnaires, d'une gestion des risques insuffisante, d'une absence de mécanismes de contrôles, de systèmes de rémunération inadéquats ou de violations des règles, comme la corruption.

Les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement. Ces risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissements du Groupe, en fonction du niveau d'intensité d'intégration des enjeux de durabilité dans la stratégie des fonds correspondants.

Processus d'identification des risques non-financiers

Le Groupe est convaincu qu'une approche proactive en matière d'investissement responsable permet d'améliorer la gestion des risques et la performance, tout en contribuant activement à l'émergence d'une économie et d'une société plus durables. Son approche en matière d'investissement responsable repose avant tout sur l'identification et la prise en compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette approche s'appuie sur la politique d'investissement responsable du Groupe.

Organisation du dispositif de gestion des risques ESG pour la gestion directe (fonds Synchrony)

Afin d'assurer une implémentation en conformité avec la politique d'investissement responsable, la dimension liée à la prise en compte des critères de durabilité est intégrée aux systèmes de contrôles de la Société de Gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA et de la BCGE. Le but est d'assurer une adéquation entre l'application des principes de cette politique et les attentes des clients en matière d'investissement responsable.

Le dispositif de contrôles sur les risques de durabilité au sein des portefeuilles repose sur les éléments suivants :

- GERIFONDS (Luxembourg) SA, se charge d'un premier contrôle qui assure que les contraintes établies sur les plans réglementaires et contractuels soient respectées au sein des fonds de placement.
- Les gérants-analystes sont responsable de la mise en place et de la réalisation des contrôles permettant une gestion conforme aux principes énoncés.

Ambition

L'ambition est de renforcer la prise en compte des risques de durabilité (climatiques en particulier) dans la gestion des risques. Cette meilleure prise en compte s'articulera autour de deux axes :

- L'intégration des risques ESG dans la politique générale des risques du Groupe ainsi que dans la cartographie des risques.
- A l'horizon 2024, étudier et évaluer les méthodologies pertinentes proposées par des fournisseurs de données pour mesurer l'impact de risques de durabilité (en particulier climatiques) sur la valorisation des mandats de gestion gérés par BCGE (France) SA à horizon 2024. Dans un second temps, à l'horizon 2025, il s'agira de mettre en place une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés sur les mandats de gestion français.



Banque Cantonale de Genève | France
Lyon : Place Louis-Pradel 20 – France – 69001 Lyon
Annecy : Avenue Gambetta 46 – France – 74000 Annecy
Paris : Rue de la Baume 5 – France – 75008 Paris
bcgef.fr